



**ACCORD D'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, LE TEMPS DE TRAVAIL
ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE**

Handwritten signatures and initials:
JG
ow
DM
ZR uw
1
/

ACCORD D'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'article L. 2242-5 du Code du Travail, les partenaires sociaux ont engagé la Négociation portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise.

Entre les sociétés composant l'UES UGC :

Représentées par Jean-Pascal DENIS agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité aux effets des présentes.

D'une part,

Et les 3 Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale :

- CFDT
- CFE - CGC
- CGT

D'autre part.

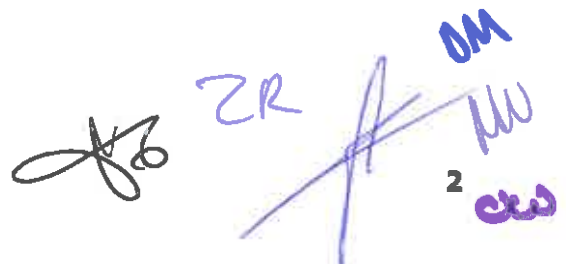
Cette négociation s'est ouverte le 6 septembre 2016, et a fait l'objet de 5 réunions en dates du :

- 20 septembre 2016
- 18 octobre 2016
- 9 novembre 2016
- 5 décembre 2016

Les documents remis aux Organisations Syndicales pour cette négociation ont été les suivants :

- Données sociales 2015 (Rémunérations et Accessoires),
- Conditions et Aménagement du Temps de Travail (Effectifs, Aménagement, Evolution Interne).

Après concertation et négociation, les partenaires sociaux et la Direction UGC ont travaillé sur les thématiques ci-dessous et se sont engagés sur leur mise en œuvre.



CHAPITRE I – RÉMUNÉRATIONS ET ACCESSOIRES

I. Revalorisation des salaires effectifs

Les parties conviennent de revaloriser les salaires réels en janvier 2017, si le taux d'inflation constaté de janvier 2014 à décembre 2016 est supérieur à 0,4% (augmentation appliquée sur la période).

II. 13^{ème} mois

Tout salarié de l'UES bénéficie, après trois mois d'ancienneté, d'un treizième mois, au prorata de son temps de présence.

III. Contribution de l'employeur au financement du régime frais de santé

A compter du 1^{er} janvier 2017, la contribution mensuelle de l'employeur au financement du régime frais de santé passe de 25 euros à 26 euros par salarié bénéficiaire.

CHAPITRE II - CONDITIONS ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

I. Aménagement du temps de travail

1.1 - Coupure

Les salariés relevant de la Convention Collective de l'Exploitation Cinématographique bénéficient dorénavant d'une coupure de 45 minutes consécutives, à leur demande, en lieu et place de la coupure de 30 minutes prévue initialement, pour une durée de travail de 6 heures. Cette coupure n'est pas considérée comme du temps de travail effectif et n'est donc pas rémunérée.

1.2 - Récupération des jours fériés à l'unité

Chaque salarié relevant de la Convention Collective de l'Exploitation Cinématographique peut choisir de récupérer ou de se faire payer les jours fériés travaillés, pour chacun d'entre eux.

1.3 – Semaine cinématographique

Conformément à l'article L.3121-32 du Code du Travail, la semaine retenue pour le calcul de la durée légale hebdomadaire du travail des salariés relevant de la Convention Collective de l'Exploitation Cinématographique débute le mercredi et se termine le mardi.

Handwritten signatures and initials:
JG, 2R, OM, NW, 3, cw, [Signature]

II. Congés

2. 1 - Congé déménagement

Chaque salarié de l'UES bénéficie de 2 jours de congés déménagement par année civile, sur présentation d'un justificatif. Ce congé est rémunéré à partir de 3 mois d'ancienneté.

2. 2- Congé enfant malade

Chaque salarié de l'UES ayant un enfant malade de moins de 10 ans, et sur présentation d'un certificat médical, bénéficie, après trois mois d'ancienneté, d'un congé rémunéré de deux journées par enfant et par année civile.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS GENERALES

I. Durée et suivi de l'accord

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

II. Comité d'Interprétation

Un comité est institué, composé d'un délégué syndical pour chacune des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction du Réseau. Il se réunit en cas de difficultés d'application de cet accord ou du non-respect de certaines de ses dispositions. Les organisations syndicales doivent envoyer un courrier recommandé à la Direction des Ressources Humaines qui a un délai maximum de 2 mois pour réunir le comité.

III. Dénonciation et révision

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires avec un préavis de 3 mois. Les conditions et les effets de la dénonciation sont ceux prévus aux articles L.2261-10 et suivants du code du travail.

Les parties peuvent à tout moment demander la révision conformément à l'article L.2261-7-1 du Code du Travail. Toute demande de révision présentée par l'une des parties devra être portée à la connaissance des autres par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations s'engageront au plus tard dans un délai maximum de 2 mois après la date de réception de la demande de révision. Dans le cadre des dispositions de l'article L.2261-8 du code du travail, les modifications adoptées donneront lieu à des avenants se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.



IV. Dépôt et publicité légale

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE des Hauts de Seine, et 1 exemplaire au secrétariat greffe du CPH de Nanterre. Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication des personnels.


Fait à Neuilly-Sur-Seine, le 07 décembre 2016



Jean-Pascal DENIS
DRH UES UGC



Damien MULLATIER
Délégué Syndical CFDT



Norbert NEMETH
Délégué Syndical CFDT




Walter OLIVA
Délégué Syndical CFDT

Bertrand CONVERT
Délégué syndical CFE-CGC

Marlène DIETRICH
Déléguée syndicale CFE-CGC



Thierry GAU
Délégué Syndical CGT



Rhama ZARZAR
Déléguée syndicale CGT